

ARRÊTÉ concernant le Règlement sur le traitement des membres d'un comité d'enquête constitué en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'instruction publique et le remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,

Vu l'article 28 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) qui permet à la ministre d'instituer un comité d'enquête aux fins de lui soumettre une plainte portée contre un enseignant;

Vu l'article 456.1 de cette loi qui prescrit que la ministre établit, par règlement, le traitement des membres du comité d'enquête constitué en vertu de l'article 28 et les règles de remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions;

Vu qu'il y a lieu d'édicter un tel règlement;

Arrête :

Est édicté le Règlement sur le traitement des membres d'un comité d'enquête constitué en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'instruction publique et le remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, ci-annexé.

Fait à Québec, le 07/07/05

Michelle Gauthier

# RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES D'UN COMITÉ D'ENQUÊTE CONSTITUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 28 DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES FAITES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q. c. I-13.3, a. 456.1; 1997, c. 43, a. 323)

## SECTION 1

### TRAITEMENT

1. Le traitement du président du comité d'enquête est établi au tarif horaire de 120,00 \$ l'heure, pour un maximum de :
  - 1° 14 heures pour une journée d'audience;
  - 2° 22 heures pour deux journées d'audience;
  - 3° 5 heures de plus pour une troisième journée d'audience;
  - 4° 3 heures de plus pour chaque journée d'audience additionnelle.
2. Si les parties se désistent avant les audiences ou dans les 4 heures du début des audiences, le président a droit à un traitement équivalent à 1 heure pour la rédaction du rapport.
3. Les autres membres du comité d'enquête n'ont droit à aucun traitement.

## SECTION 2

### FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

4. Les frais engagés pour le transport, les repas et l'hébergement, s'il y a lieu, sont remboursables conformément à la directive 7-74, « Règle sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires ».

### **SECTION 3**

#### **RÉCLAMATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES**

5. Toute réclamation pour frais de voyage doit être accompagnée d'une preuve pour chaque déplacement. De plus, le membre doit indiquer ses heures de départ et d'arrivée.

6. Les réclamations pour frais de séjour et de déplacement sont présentées par les membres, une fois ces frais engagés, sur le formulaire mis à cette fin à leur disposition par le ministre.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le ministre.